



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

**ARRÊTÉ N° 2492**  
**portant prorogation du délai de démarrage d'une opération**  
**subventionnée à la commune de Saint-Benoît**  
**au titre de la dotation politique de la ville pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Saint-Denis, le **- 7 DEC. 2023**

- VU** les articles L.2334-40, L.2334-41 et R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la liste des objectifs prioritaires fixés par le gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2020 ;
- VU** la note d'information du 11 février 2020 arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation politique de la ville pour 2020 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée au département de La Réunion ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de la Réunion ;
- VU** l'arrêté n°1867 SG/SCOPP du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** la convention du 30 septembre 2020 attribuant à la commune de Saint-Benoît une subvention de 68 512 € au titre de la dotation politique de la ville 2020 pour réaliser le projet espace de proximité "micro folie";
- VU** l'avenant du 11 octobre 2022 visant à prolonger le délai de démarrage des travaux pour l'opération susvisée jusqu'au 30 septembre 2023 ;
- VU** le retard pris pour la réalisation de cette opération et la demande de prorogation présentée le 9 octobre 2023 par Monsieur le maire de la commune de Saint-Benoît ;

**Considérant** qu'un premier délai de prorogation conforme à l'article R.2334-28 du code général des collectivités locales a déjà été accordé le 11 octobre 2022 ;

**Considérant** que pour les raisons précitées, la commune de Saint-Benoît n'a pas pu commencer les travaux avant le 30 septembre 2023 ;



**Considérant** que l'absence de dotation de l'État remettrait en cause ce projet d'investissement profitable à un quartier prioritaire de la ville et, plus généralement, à l'économie réunionnaise ;

**Considérant** que le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas la possibilité d'accorder une deuxième prolongation de délai sur le fondement de son article R.2334-28 mais que le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet permet de déroger à des dispositions réglementaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** La validité de la convention du 30 septembre 2020 attribuant à la commune de Saint-Benoît une subvention de 68 512 € au titre de la dotation politique de la ville 2020 pour réaliser le projet espace de proximité "micro folie" est prorogée jusqu'au 30 septembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication et sera publié au recueil des actes administratifs de la Réunion.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et à la collectivité bénéficiaire.

Le préfet,

  
Jérôme FILIPPINI